



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-029-2022-03

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-03-10-00017 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/21 **??** portant retrait de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-114 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)

Page 4

## Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2022-03-10-00022 - Décision n°2022-639 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Imagerie Belleville visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du nouveau Belleville (5 pages)

Page 7

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-03-04-00007 - Décision n°DOS-2022/216 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal (5 pages)

Page 13

IDF-2022-03-04-00008 - Décision n°DOS-2022/222 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SARL Scanner du Vert Galant (4 pages)

Page 19

IDF-2022-03-04-00009 - Décision n°DOS-2022/223 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par la SARL Scanner du Vert Galant (4 pages)

Page 24

IDF-2022-03-04-00010 - Décision n°DOS-2022/224 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SAS MAT (4 pages)

Page 29

IDF-2022-03-04-00011 - Décision n°DOS-2022/226 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (5 pages)

Page 34

IDF-2022-03-04-00012 - Décision n°DOS-2022/227 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (5 pages)

Page 40

IDF-2022-03-02-00033 - Décision n°DOS-2022/247 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France **??** rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SARL SCAMARNE **??** (4 pages)

Page 46

IDF-2022-03-02-00034 - Décision n°DOS-2022/250 du 2 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France [??] rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) déposée par la SAS Clinique du Sud [??] (4 pages)	Page 51
IDF-2022-03-04-00016 - Décision n°DOS-2022/859 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM déposée par la SAS IRM Scanner Athis-Mons (4 pages)	Page 56
IDF-2022-03-04-00017 - Décision n°DOS-2022/860 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias (3 pages)	Page 61
IDF-2022-03-04-00013 - Décision n°DOS-2022/861 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée (4 pages)	Page 65
IDF-2022-03-04-00014 - Décision n°DOS-2022/862 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SAS IRM Scanner du Confluent (4 pages)	Page 70
IDF-2022-03-04-00015 - Décision n°DOS-2022/863 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre melunais d'imagerie médicale (4 pages)	Page 75

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00017

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/21  
portant retrait de l'arrêté n°  
DOS/EFF/OFF/2021-114 ayant autorisé le transfert  
d'une officine de pharmacie

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/21

**portant retrait de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-114  
ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-114 du 16 décembre 2021 ayant autorisé Madame ATTLANE-LEVI, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 52 Avenue de Stalingrad vers le 50 Boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune de COLOMBES (92700) ;
- VU** Les articles 242-1 et 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-114 en date du 16 décembre 2021 ayant autorisé Madame ATTLANE-LEVI, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 52 Avenue de Stalingrad vers le 50 Boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune de COLOMBES (92700) est entaché d'une erreur qu'il convient de rectifier ;
- CONSIDÉRANT** que Madame ATTLANE-LEVI ne dispose plus de droits sur le local ;

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2021-114 du 16 décembre 2021 autorisant Madame ATTLANE-LEVI, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 52 Avenue de Stalingrad vers le 50 Boulevard Charles de Gaulle au sein de la même commune de COLOMBES (92700) est retiré.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3° :**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-10-00022

Décision n°2022-639 de la Directrice régionale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2022 rejetant la demande de la SAS Imagerie Belleville visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du nouveau Belleville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/639

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;



- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Belleville dont le siège social est situé 100 boulevard de Belleville, 75020 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Nouveau Belleville (FINESS à créer), 100 boulevard de Belleville, 75020 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2021, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur Paris (75) 19 appareils et 19 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 38 demandes pour 19 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'Imagerie Médicale du Nouveau Belleville, intégré au Groupe IMPC (Imagerie Médicale Paris Centre), fédère plusieurs centres d'imagerie dans Paris ;
- que les radiologues disposent d'un accès à l'imagerie en coupes (IRM et scanner) sur le site du centre d'imagerie Bachaumont dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement, ainsi que sur le scanner de la clinique Blomet dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique du Nouveau Belleville est installé depuis 1989 et équipé en radiologie conventionnelle d'une table de radiographie numérique capteur-plan, de trois échographes dont un dédié à l'imagerie du sein, d'un mammographe, d'un panoramique dentaire numérique, et d'un cone-beam ;
- CONSIDÉRANT** que la société SAS Imagerie Belleville est créée afin de porter le projet d'installation d'un plateau d'imagerie en coupes, adossé au Centre d'Imagerie Médicale du Nouveau Belleville, la présente demande d'autorisation d'EML traduisant cet objectif ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM est motivée par le souhait d'améliorer la prise en charge de proximité des patients en matière de délai de rendez-vous et d'accessibilité financière, de poursuivre les missions de service public telle que le dépistage, et de développer certaines spécialités ;
- que le projet médical s'articule autour d'une activité généraliste ;
- que cette demande s'inscrit dans le projet de création d'un plateau technique d'imagerie complet prévoyant le dépôt d'une demande de scanner lors d'une prochaine fenêtre ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 70% d'exams au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement interrogent sur la faisabilité de ce projet, en ce que le promoteur étudie, en parallèle, le projet d'un service d'imagerie complet avec un scanner dans des locaux tout proches du centre d'imagerie objet de la demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur une équipe médicale de 7 radiologues, qui exercent leur activité sur des sites distants, le promoteur ne précisant, ni le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux qui seront spécifiquement affectés à ce futur équipement, ni les vacances qui seront effectuées en dehors du centre ;
- que les ressources humaines dédiées à l'utilisation de l'appareil sont intégralement à recruter dans le contexte tendu de l'Ile-de-France en matière de démographie de professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des manipulateurs d'électro radiologie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil ne pourra pas être effective avant le premier trimestre 2023 ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet met en avant des partenariats établis mais à ce jour non formalisés avec les Hôpitaux Tenon, Saint-Louis et Robert Debré ;

que le projet ne prévoit pas l'ouverture de plages horaires pour des praticiens extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors l'exploitation de l'appareil d'IRM sollicitée ne répond pas aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » en particulier visant à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le département de Paris, que la demande déposée par la SAS Imagerie Belleville n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 2 décembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Imagerie Belleville en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent à utilisation clinique sur site du Centre d'Imagerie Médicale du Nouveau Belleville est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00007

Décision n°DOS-2022/216 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SA Centre médico-chirurgical Floréal

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/216

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal dont le siège social est situé 40 rue Floréal, 93170 Bagnole (FINESS 930000419), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal, 93170 Bagnole (FINESS ET 930300082) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que le Centre Médico-Chirurgical (CMC) Floréal fondé en 1966, a racheté en 2015 la Clinique de la Dhuys, établissement médico-chirurgical, situé sur le même territoire de santé ;

qu'à la suite de ce rachat l'unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) et l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) ont été regroupées sur le CMC Floréal ;

**CONSIDÉRANT**

que le Centre Médico-Chirurgical Floréal, lieu d'implantation de la structure, est un établissement de médecine et de chirurgie de 140 lits et places avec une structure d'urgences qui réalise 30 000 passages par an ;

qu'il est également autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie et de chirurgie des cancers urologiques et digestifs ;

qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla et un scanner sont déjà autorisés et installés sur le site du CMC ;

qu'en revanche deux équipements, une seconde IRM et un tomographe à émission de positons (TEP scan), ont été autorisés mais n'ont pas encore été mis en œuvre ;

**CONSIDÉRANT**

que le CMC Floréal motive cette demande par sa volonté de soutenir l'activité de ses services et notamment du service des urgences ;

qu'il souhaite poursuivre la mise en cohérence d'une stratégie diagnostique, notamment pour les activités oncologiques, cardio-vasculaires, ORL, bariatrique, et neurochirurgicales ;

que la Clinique entend promouvoir l'organisation d'un plateau technique d'imagerie complet plus accessible ;

**CONSIDÉRANT**

que le CMC Floréal a formalisé plusieurs conventions avec des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) ainsi que des EHPAD pour la prise en charge des patients aux urgences de la clinique mais également pour certaines spécialités ;

que l'établissement a formalisé des conventions avec plusieurs réseaux spécialisés notamment pour les soins palliatifs, la cancérologie, le diabète et l'obésité ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant ;



- CONSIDÉRANT** toutefois, que l'activité actuelle du scanner (10 082 examens) n'objective pas une saturation de celui-ci ; et qu'aucun élément n'a été fourni concernant les délais de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne précise pas le taux d'examens réalisés au tarif opposable auquel il entend s'engager ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la Tuberculose et des AVC ;
- que toutefois, cette demande semble prématurée compte tenu de l'incertitude quant à la capacité de l'établissement à installer cet appareil, étant précisé que deux autres équipements restent à mettre œuvre à ce jour ; qu'il convient de laisser le temps de l'installation et de la mise en œuvre de ces appareils avant d'autoriser à nouveau le promoteur à acquérir un nouvel équipement ;
- que le promoteur ne précise pas la date mise en service envisagée pour cet appareil ; ce qui ne permet pas de répondre à l'urgence lié au besoin exceptionnel identifié sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal, 40 rue Floréal, 93170 Bagnolet est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00008

Décision n°DOS-2022/222 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SARL Scanner du Vert Galant

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/222

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner du Vert Galant dont le siège social est situé 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France (FINESS 930021324), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie du Vert Galant, 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France (FINESS ET 930026653) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un troisième scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que la SARL Scanner du Vert Galant, associe l'Hôpital Privé du Vert Galant (HPVG), établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;

que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Hôpital Privé du Vert Galant (HPVG), lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical, autorisé en traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers du sein, digestifs, urologiques, du col de l'utérus et cutanés ;

que l'établissement dispose d'une structure des urgences réalisant 35 000 passages par an, ainsi qu'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;

**CONSIDÉRANT**

que la SARL Scanner du Vert Galant a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla ;

que sur ce site le promoteur est autorisé pour 2 scanners et 2 IRM ;

que l'activité réalisée par les 2 scanographes n'objective pas de saturation de la capacité de ces équipements ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil début 2024 soit plus de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la Tuberculose et des AVC ;

que la SARL scanner du vert galant dispose déjà de deux scanographes en service et en capacité de répondre aux besoins d'imagerie en coupe de la structure ;

qu'au regard du délai prévisionnel de mise en œuvre, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que l'accessibilité financière proposée (50% d'examens au tarif opposable) est insuffisante au regard des caractéristiques socio-économiques de la population du département et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) qui proposera une offre de consultations médicales en secteur 1 ;

que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par une amélioration de l'accessibilité aux soins dans les territoires ;

**CONSIDÉRANT**

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SARL Scanner du Vert Galant n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SARL Scanner du Vert Galant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de radiologie du Vert Galant, 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00009

Décision n°DOS-2022/223 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'IRM déposée par la SARL Scanner  
du Vert Galant



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/223

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Scanner du Vert Galant dont le siège social est situé 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France (FINESS 930021324), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie du Vert Galant, 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France (FINESS ET 930026653) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée qui a pour objet l'installation d'un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner du Vert Galant, associe l'Hôpital Privé du Vert Galant (HPVG), établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;
- que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé du Vert Galant (HPVG), lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical autorisé en traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers du sein, digestifs, urologiques, du col de l'utérus et cutanés ;
- que l'établissement dispose d'une structure des urgences réalisant 35 000 passages par an, ainsi qu'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Scanner du Vert Galant a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site du Centre de radiologie du Vert Galant ;
- que sur ce site le promoteur est autorisé pour 2 scanners et 2 IRM ;
- que l'activité réalisée par les 2 IRM n'objective pas de saturation de la capacité de ces équipements ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage une mise en service de l'appareil début 2024 soit plus de deux ans après notification de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la Tuberculose et des AVC ;
- que la SARL scanner du vert galant dispose déjà de deux IRM en service et en capacité de répondre aux besoins d'imagerie en coupe de la structure ;
- qu'au regard du délai prévisionnel de mise en œuvre, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- que l'accessibilité financière proposée (50% des examens au tarif opposable) est insuffisante au regard des caractéristiques socio-économiques de la population du département et de la proximité de la Maison de santé pluri professionnelle (MSP) qui proposera une offre de consultations médicales en secteur 1 ;
- que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par une amélioration de l'accessibilité aux soins dans les territoires ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités, la demande déposée par la SARL Scanner du Vert Galant n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SARL Scanner du Vert Galant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie du Vert Galant, 38 rue du Docteur Georges Assant, 93290 Tremblay-en-France est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00010

Décision n°DOS-2022/224 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SAS MAT

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/224

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS MAT dont le siège social est situé 10-12 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne (FINESS 940028897), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie médicale de Villemomble, 22-30 Grande Rue, 93250 Villemomble (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un premier scanographe à usage médical sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT est un groupe créé par les radiologues de la SELAS IMEF, qui en sont actionnaires ;
- que la SAS MAT, dont l'objet est de piloter l'ensemble des plateaux techniques de la SELAS IMEF, doit à terme détenir toutes les autorisations d'équipements ;
- que la SELAS IMEF, est une société constituée de 29 radiologues exerçant dans les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT motive sa demande par la volonté de renforcer l'offre de scanner dans le bassin de vie, comprenant les communes de Villemomble, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Gagny, jugé déficitaire en scanographes à usage médical ;
- qu'elle souhaite également permettre à la population défavorisée de ces territoires d'accéder à l'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** que ce promoteur a sollicité dans la même procédure une autorisation d'IRM afin de renforcer l'offre en imagerie en coupe sur un autre site ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu n'apparaît pas en nombre suffisant ;
- que le nombre d'ETP de médecin radiologue (1,63 ETP) prévu paraît suffisant pour couvrir l'amplitude horaire d'ouverture du centre, à la condition expresse que chaque praticien assure son remplacement pour les périodes de congé et de formation ;
- que le nombre d'ETP de MERM (2 ETP) prévu par le promoteur est insuffisant au regard de l'effectif recommandé pour l'exploitation d'un scanographe (3 ETP) ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT ne semble pas s'adosser à une offre médicale puisque la structure porteuse du projet n'a pu établir aucune convention de coopération bien que des liens existent avec le Centre Hospitalier Delafontaine et l'Institut Curie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers ;
- que dans le contexte où, pour le bassin de vie Villemomble - Neuilly-sur-Marne - Rosny-sous-Bois, 3 dossiers de demande de scanographe sont en concurrence directe, le projet présenté apparaît moins abouti, et ne témoigne pas d'une volonté suffisante de fonctionnement en réseau avec les autres acteurs de l'offre de soins du territoire ;
- qu'aucun partenariat n'a été formalisé ni aucune lettre d'intention transmise ;



que le projet ne répond pas aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) notamment en ce qu'il ne permet pas de corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie et qu'il ne permet pas de consolider des équipes territoriales de radiologie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS MAT n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie médicale de Villemomble, 22-30 Grande Rue, 93250 Villemomble est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00011

Décision n°DOS-2022/226 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SARL Centre d'imagerie en coupe du  
Blanc-Mesnil

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/226

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil dont le siège social est situé 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930024039), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil, 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS ET 930026901) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 9 appareils et 9 nouvelles implantations de scanners ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-Saint-Denis, 12 demandes pour 9 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (CICBM), associée l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;
- que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis (HPSSD), lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;
- que l'établissement est autorisé à exercer une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (maternité de type IIB), de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers digestifs et du sein ;
- qu'il dispose d'une structure des urgences (30 000 passages par an) ainsi qu'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;
- que l'établissement participe à la PDES avec des lignes d'astreintes en périnatalité ainsi qu'en chirurgie digestive et viscérale ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CICBM a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose déjà des autorisations pour un plateau technique d'imagerie en coupe complet, soit un scanner à usage médical (activité de 17 256 actes réalisés en 2020) et un IRM (11 036 actes réalisés en 2020), sur ce site, déjà mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CICBM motive cette demande par sa volonté d'accompagner l'activité du service des urgences (30 000 passages par an) ;
- qu'elle souhaite par cette demande appuyer les chirurgiens de l'HPSSD et les patients inclus dans les parcours de cancérologie ;
- que la SARL entend également appuyer les médecins du territoire de santé ;
- qu'elle souhaite par la même soutenir le développement des filières spécialisées en urologie et en gynécologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu dans le projet la construction d'une nouvelle aile du bâtiment dans l'enceinte de l'établissement, en continuité directe du service d'imagerie et dans le prolongement du service des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;

que des astreintes sont prévues en soirée et le week-end ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel apparaît en nombre suffisant, sous réserve du recrutement des radiologues nécessaires au vu du nombre de sites d'interventions cumulés, afin de garantir une prise en charge en imagerie en coupe de qualité ;

**CONSIDÉRANT**

que des partenariats ont été formalisés avec les établissements de SSR de la Clinique du Bourget et de la Clinique du Bois d'Amour ;

que des coopérations ont également été formalisées avec les médecins libéraux des communes du Blanc-Mesnil, de Drancy et du Bourget ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la Tuberculose et des AVC ;

que toutefois, des travaux de construction envisagés par le promoteur indiquent une mise en service de l'appareil au second semestre 2023, soit dix-huit mois après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que l'accessibilité financière proposée (50% d'examen au tarif opposable) est insuffisante compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la population du département et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) qui proposera une offre de consultations médicales en secteur 1 ;

que la demande déposée ne s'inscrit pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par une amélioration de l'accessibilité aux soins dans les territoires ;

**CONSIDÉRANT**

qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil, 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00012

Décision n°DOS-2022/227 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'IRM déposée par la SARL Centre  
d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/227

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** L'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** L'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** L'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par le Centre d'imagerie en coupes du Blanc-Mesnil dont le siège social est situé 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie en coupes du Blanc-Mesnil, 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930026901) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 13 appareils et 13 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (CICBM), associe l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;
- que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;
- que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce son activité dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis (HPSSD), lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;
- que l'établissement est autorisé à exercer une activité de médecine, chirurgie, obstétrique (maternité de type IIB), de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers digestifs et du sein ;
- qu'il dispose d'une structure des urgences (30 000 passages par an) ainsi qu'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;
- que l'établissement participe à la PDES avec des lignes d'astreintes en périnatalité ainsi qu'en chirurgie digestive et viscérale ;
- CONSIDÉRANT** que ce promoteur dispose déjà des autorisations pour un plateau technique d'imagerie en coupe complet, soit scanner à usage médical et IRM, sur ce site, déjà mises en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CICBM a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le même site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu dans le projet la construction d'une nouvelle aile du bâtiment dans l'enceinte de l'établissement, en continuité directe du service d'imagerie et dans le prolongement du service des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- que des astreintes sont prévues en soirée et le week-end ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel apparaît en nombre suffisant, sous réserve du recrutement des radiologues nécessaires au vu du nombre de sites d'interventions cumulés afin de garantir une prise en charge en imagerie en coupe de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que des partenariats ont été formalisés avec les établissements de SSR de la Clinique du Bourget et de la Clinique du Bois d'Amour ;
- que des coopérations ont également été formalisées avec les médecins libéraux des communes du Blanc-Mesnil, de Drancy et du Bourget ;

## CONSIDÉRANT

que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité, contre la prévalence des cancers, de la Tuberculose et des AVC ;

toutefois, que des travaux de construction envisagés par le promoteur indiquent une mise en service de l'appareil au second semestre 2023, soit dix-huit mois après notification de l'autorisation sollicitée ;

qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet poursuivi par le promoteur ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que l'accessibilité financière de 50% des examens au tarif opposable est insuffisante compte-tenu des caractéristiques socio-économiques de la population du département et de la proximité de la Maison de santé pluri professionnelle (MSP) qui proposera une offre de consultations médicales en secteur 1 ;

que la demande déposée ne s'inscrit pas suffisamment dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » visant à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie par une amélioration de l'accessibilité aux soins dans les territoires ;

## CONSIDÉRANT

qu'à l'aune des éléments précités, la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande présentée par le Centre d'imagerie en coupes du Blanc-Mesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie en coupes du Blanc-Mesnil, 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil est **rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00033

Décision n°DOS-2022/247 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) déposée par la SARL  
SCAMARNE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/247

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SARL SCAMARNE dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne (FINESS 940812852), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie de l'Orangerie, 10 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne (FINESS 940020852) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



- CONSIDÉRANT** que compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL SCAMARNE est une société d'imagerie regroupant 29 médecins libéraux associés exerçant sur 6 sites distincts dont 4 cliniques et participant à 2 GIE d'Imagerie (un GIE avec l'Hôpital Saint-Camille et un GIE avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil) ;
- que le plateau technique existant comprend une offre de radiologie conventionnelle, un scanner et un appareil d'IRM 1,5 Tesla autorisés et mis en œuvre ;
- que le site d'implantation se situe à côté d'une maison de santé proposant notamment des consultations de médecine générale, de médecine du sport, d'ORL, de gastro-entérologie et de kinésithérapie ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL SCAMARNE motive cette demande par sa volonté de répondre aux besoins de la population en garantissant un accès aux soins équilibré sur le territoire et de réduire les délais de rendez-vous ;
- qu'elle entend également accroître la qualité des prises en charge en disposant d'une IRM de puissance 3 Tesla ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil d'IRM 3 Tesla objet de la demande serait situé au rez-de-chaussée du centre d'imagerie avec la première IRM 1,5 Tesla installée ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues associés au projet exploitent plusieurs autorisations d'équipements installés et exercent sur plusieurs sites du territoire ;
- qu'ils sont notamment investis dans le projet de l'Hôpital Privé Paul d'Egine qui détient une autorisation de scanner (SAS Scanner Champigny) et une autorisation d'IRM 3 Tesla (SAS IRM Champigny) non mises en œuvre à ce jour ;
- ainsi, qu'il est nécessaire de laisser du temps pour l'installation et la mise en œuvre de ces appareils avant d'autoriser la même équipe à disposer d'une machine supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne s'inscrit pas en soutien d'un plateau-technique hospitalier et notamment pour les besoins d'une structure autorisée à l'accueil des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 24% d'exams au tarif opposable, ce qui est très faible et ne correspond pas à l'objectif de correction des déséquilibres porté par le SRS-PRS2 ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SARL SCAMARNE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SARL SCAMARNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie de l'Orangerie, 10 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-02-00034

Décision n°DOS-2022/250 du 2 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) déposée par la SAS Clinique  
du Sud

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/250

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS Clinique du Sud dont le siège social est situé 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais (FINESS 940000854), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de la Clinique du Sud, Hôpital Privé de Thiais, 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais (FINESS 940300445) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée, qui a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, permet d'autoriser sur le département du Val-de-Marne, 5 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte-tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département du Val-de-Marne, 13 demandes pour 5 possibilités, durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées concomitamment afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la Clinique du Sud, Hôpital privé de Thiais, est un établissement médico-chirurgical, de soins de suite et de réadaptation (SSR), disposant de 98 lits ;
- que la Clinique dispose d'une structure des urgences autorisée dénombrant plus de 13 000 passages par an ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique d'imagerie existant dispose d'un service de radiologie conventionnelle, ainsi que d'un scanographe et d'un appareil d'IRM autorisés et gérés par la SARL SOTOVALS dont les locaux sont au rez-de-chaussée de l'hôpital ;
- que la SARL SOTOVALS n'est pas partie à la présente demande ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Clinique du Sud motive cette demande par sa volonté de répondre à l'augmentation récurrente de l'activité externe, de l'activité au sein de la structure des urgences et des services d'hospitalisation ;
- qu'elle souhaite pouvoir réduire les délais de rendez-vous, réduire la durée moyenne de séjour, développer une activité diagnostique notamment cardiologique et supprimer les transports médicalisés inutiles ;
- que cette demande s'inscrit également dans sa volonté de vouloir répondre au vieillissement de la population du territoire et des besoins en consultations neurologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une mutualisation avec les locaux et moyens d'accueil existants, alors même que la SARL SOTOVALS, qui met en œuvre deux équipements sur le site, n'est pas associée ;
- qu'aucune donnée permettant de justifier la saturation des équipements n'est transmise ;
- par conséquent, que le projet n'apparaît pas s'inscrire en co-construction avec l'offre existante ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pris aucun engagement quant aux examens qui seraient réalisés au tarif opposable dans le cadre de l'exploitation de l'équipement sollicité ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu n'apparaît pas en nombre suffisant compte tenu du manque de précision concernant le temps médical alloué au fonctionnement de l'équipement ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil, est envisagée entre 12 et 18 mois à compter de la délivrance de l'autorisation ;
- ainsi, que le promoteur ne peut prétendre répondre rapidement au besoin exceptionnel reconnu par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, comportant un caractère d'urgence ;

- CONSIDÉRANT** que le site visé n'est pas implanté sur une des communes sous dotées et prioritaires du département du Val-de-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;
- que le projet médical, peu précis, ne répond pas particulièrement aux objectifs en imagerie du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2), qui vise à soutenir des projets médicaux de qualité, notamment en ce qu'il ne contribue pas à la correction des déséquilibres de l'offre de soins du département et à la consolidation des équipes territoriales de radiologie ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, la demande déposée par la SAS Clinique du Sud n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Clinique du Sud en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Clinique du Sud, Hôpital Privé de Thiais, 112 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00016

Décision n°DOS-2022/859 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un appareil d'IRM déposée par la SAS IRM  
Scanner Athis-Mons



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/859

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Scanner Athis-Mons (SAS ISA) dont le siège social est situé 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Hôpital privé d'Athis-Mons situé à l'adresse précitée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de l'Essonne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS ISA s'appuie sur la SELAS Imagerie Médicale 91 qui regroupe 14 radiologues gérant plusieurs sites de radiologie conventionnelle équipés en matériels lourds ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'appareil sollicité vise à compléter un plateau d'imagerie en coupes existant sur le site de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons (HPAM), détenu par la SARL Scanner Jules Valles Caron, composé d'un scanographe et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
- que la saturation du remnographe installé n'est toutefois pas démontrée, les délais de rendez-vous étant estimés à une semaine avec une activité de 9990 examens par an ;
- que le promoteur entend notamment développer les examens cardiaques dans l'objectif de faire du centre d'Athis-Mons un pôle d'excellence en imagerie cardiaque ;
- cependant, que l'imagerie cardiaque est déjà proposée par l'Hôpital privé Jacques Cartier et le Centre hospitalier Sud Francilien, tous deux référents dans ce domaine et situés à environ 10 km du site visé ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique de l'HPAM est aujourd'hui suffisant à l'aune d'une part de l'activité hospitalière et de consultation de la clinique et d'autre part des besoins d'une zone géographique déjà bien pourvue en EML.
- CONSIDÉRANT** en outre, que le promoteur ne prévoit pas de participer à la permanence des soins sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui vise notamment à corriger les déséquilibres de l'offre et à constituer des équipes territoriales de radiologie partageant un projet médical ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie ;
- à l'aune des éléments précités, que la demande ne peut aboutir sur le fondement de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée;

## **DÉCIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS IRM Scanner Athis-Mons en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de l'Hôpital privé d'Athis-Mons situé 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00017

Décision n°DOS-2022/860 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par le  
GIE Scanner IRM Les Magnolias

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/860

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias dont le siège social est situé 77 rue du Perray 91160 Ballainvilliers, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias situé à l'adresse précitée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE Scanner IRM Les Magnolias, composé de la SELAS des radiologues de Longjumeau et de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias, sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias (HPGM) ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE ne détient pas d'autorisation d'équipements matériels lourds et qu'aucun équipement n'est implanté sur le site de l'HPGM ;

que l'HPGM dispose d'un plateau de radiologie conventionnelle et d'un accès prioritaire au plateau technique du Centre d'imagerie de l'Yvette, situé à cinq kilomètres, afin de réaliser les scanners ou IRM le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur a déposé une demande concomitante en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à champ ouvert afin de disposer d'un plateau technique complet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été déclarée recevable au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la délivrance de nouvelles autorisations de scanographe en date du 26 juillet 2021, à l'issue de la période d'instruction précédente (fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2020) le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2021/3751 du 12 octobre 2021, ne permet pas d'autoriser de nouveaux appareils sur le département de l'Essonne ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que la demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias n'est pas compatible avec le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le GIE Scanner IRM Les Magnolias en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé.  
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00013

Décision n°DOS-2022/861 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/861

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée dont le siège social est situé 3 bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Jossigny situé 1 cour de la Gondoire – Carré Haussmann 77600 Jossigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 6 scanographes à usage médical et 6 nouvelles implantations sur le territoire de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que le CIM du Galilée est composé de 16 radiologues libéraux, 2 collaborateurs salariés et 6 collaborateurs libéraux qui exploitent des cabinets de radiologie implantés sur 9 sites différents répartis sur la Seine-et-Marne ;

qu'il détient une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de Montévrain ;

qu'il exploite un scanographe et un appareil d'IRM respectivement détenus par la SCM Scanner Marne-la-Vallée et le GIE IRM Marne-la-Vallée à Lagny-sur-Marne ;

en outre, qu'il dispose d'une convention avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) lui permettant d'accéder au plateau technique d'imagerie en coupe de ce dernier environ 10 heures par semaine ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet est intégré à celui du futur « Pôle médical de Val d'Europe » consistant notamment en la création d'une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) qui proposera dès 2022 des consultations en secteur 1 ;

que l'accessibilité financière sur laquelle s'engage le promoteur, 50% d'examens au tarif opposable, apparaît perfectible compte-tenu des caractéristiques socio-économiques de la population du département qui fréquenterait la MSP ;

**CONSIDÉRANT**

que bien qu'en proximité immédiate du GHEF, et notamment de son service des urgences, le projet ne démontre pas des coopérations qui seraient mises en œuvre avec l'hôpital, notamment pour contribuer à la permanence des soins ; qu'il s'inscrit en concurrence plutôt qu'en construction d'un projet commun ;

ainsi, que la demande apparaît incompatible avec la poursuite des objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) dont le volet imagerie vise à constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie partageant un projet médical ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande susvisée déposée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le Centre d'imagerie médicale du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Jossigny situé 1 cour de la Gondoire – Carré Haussmann 77600 Jossigny est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00014

Décision n°DOS-2022/862 du 4 mars 2022 de la  
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France  
rejetant la demande d'autorisation d'exploiter  
un scanographe à usage médical déposée par la  
SAS IRM Scanner du Confluent

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/862

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Scanner du Confluent dont le siège social est situé ZAC du Marais de Saule, Avenue du 8 mai 1945, 77130 Varennes-sur-Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie Médicale du Confluent, 5 rue du Marais de Saule 77130 Varennes-sur-Seine ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 6 scanographes à usage médical et 6 nouvelles implantations sur le territoire de la Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;



**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM Scanner du Confluent, porteuse du projet, est constituée par la SELARL DMSA et la SELARL Imagerie du Confluent ;

que la SELARL DMSA a regroupé l'ensemble de ses sites d'imagerie médicale sous le nom de Résonance Imagerie et a repris l'activité du centre d'imagerie du Confluent implanté sur la commune de Varennes-sur-Seine ;

**CONSIDÉRANT**

que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe le promoteur a sollicité l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur ce même site ;

que celle-ci lui a été autorisée par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en janvier 2022 ;

que cette autorisation est subordonnée à la signature d'un accord de partenariat relatif à l'exploitation de l'équipement, ainsi qu'à sa mise en œuvre, entre la SAS IRM scanner du Confluent et le Centre hospitalier Sud Seine et Marne (site Montereau) favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins ;

qu'il convient ainsi, en cohérence avec les objectifs en imagerie du SRS-PRS2, de laisser le temps de la mise en œuvre de cet appareil d'IRM et d'en vérifier les conditions d'utilisation partenariales, avant d'envisager de compléter éventuellement ce site d'imagerie par une autorisation de scanographe ;

**CONSIDÉRANT**

que le site visé n'est pas implanté sur une des zones géographiques sous dotées et prioritaires du département de la Seine-et-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par SAS IRM Scanner du Confluent n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SAS IRM Scanner du Confluent en vue d'obtenir un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale du Confluent, 5 rue du Marais du Saule 77130 Varennes-sur-Seine est **rejetée**.

**ARTICLE 2:**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-03-04-00015

Décision n°DOS-2022/863 du 4 mars 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical déposée par la SELARL Centre melunais d'imagerie médicale

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/863

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELARL Centre melunais d'imagerie médicale (CMIM) dont le siège social est situé 14 boulevard Gambetta 7700 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Cabinet d'imagerie médicale situé 36 rue Jacques Madelin 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine et Marne 6 appareils et 6 nouvelles implantations ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT**

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT**

que le Centre Melunais d'imagerie médicale est cogéré par 12 médecins radiologues ;

que son équipe médicale exploite le scanographe de la Clinique les Fontaines, ainsi que les scanographes du GCS Imagerie médicale du Santé Pôle 77 (IMSP77) *via* la réalisation de 11 vacations hebdomadaires sur chacun des sites ;

que le GCS IMSP77 a obtenu en propre, dans le cadre de la même procédure, l'autorisation d'exploiter un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre hospitalier de Brie-Comte-Robert, ainsi qu'un 3<sup>ème</sup> scanner sur le site du Santé pôle de Melun ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale prévue dans le projet, objet de la demande, est composée par les radiologues impliqués dans les demandes déposées par l'IMSP77 ;

que cependant, la demande portée par le promoteur ne s'inscrit pas dans le cadre d'un partenariat avec cette structure ;

que le promoteur n'associe sa demande à aucune coopération formalisée ;

que le projet ne prévoit pas de concourir à la prise en charge des urgences, ni de participer à la permanence des soins ;

par conséquent, qu'il apparaît insuffisamment co-construit avec les établissements de santé de proximité et prématuré au regard des autorisations d'équipements matériels lourds venant d'être délivrées au profit du GCS Imagerie médicale du Santé Pôle 77 ;

ainsi, qu'il n'est pas suffisamment en cohérence avec les objectifs qualitatifs en imagerie du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) qui prévoient notamment de privilégier le renforcement des groupes territoriaux déjà constitués, avec un projet médical garantissant et organisant la continuité des soins et, s'il y a lieu, la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le site visé n'est pas implanté sur une des zones géographiques sous dotées et prioritaires du département de la Seine-et-Marne identifiées dans l'arrêté susvisé du 13 octobre 2020 reconnaissant un besoin exceptionnel en imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELARL Centre melunais d'imagerie médicale n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Centre melunais d'imagerie médicale (CMIM) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Cabinet d'imagerie médicale situé 36 rue Jacques Madelin 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry est **rejetée**.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 mars 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Sophie MARTINON